



## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Arrêté N° *2012 349 - 0003*  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

### Défrichement pour deux lots à bâtir sur la commune de Maruéjols-lès-Gardon (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 12 P 00133 relatif à la réalisation d'un défrichement pour deux lots à bâtir sur la commune de Maruéjols-lès-Gardon, déposé par Suzy LAHOZ-ALLIER, reçu le 16/11/2012 et considéré complet le 16/11/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22/12/2012 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement préalable à la création de deux lots, en vue de la construction de maisons d'habitation ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet se situe dans la zone U1 du Plan Local d'Urbanisme et en continuité de l'urbanisation existante ;

Considérant que le projet consiste au défrichement d'une surface réduite (1 240 m<sup>2</sup>) ;

Considérant que le projet s'inscrit en limite de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2 « Bois de Lens » ;

Considérant que la pointe Nord-Ouest du site du projet est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du Gardon Amont approuvé le 03/07/2008 : elle est située dans les zones NU (zone non urbanisée inondable par un aléa indifférencié) et R-NU (zone non urbanisée inondable par un aléa résiduel ou indéterminé), et qu'à ce titre, le projet devra respecter le règlement du PPRI ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif au défrichement pour deux lots à bâtir sur la commune de Maruéjols-lès-Gardon, objet du formulaire N° F 091 12 P 00133, n'est pas soumis à étude d'impact.

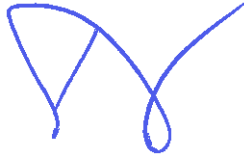
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 14 DEC. 2012  
Pour le Préfet de région et par délégation,



L'adjoint au chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

*Voies et délais de recours*

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).